

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 05/33/9**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
TRENTE-TROISIÈME SESSION  
KOTA KINABALU (MALAISIE), 9 – 13 MAI 2005**

**CONSIDÉRATION DE LA DÉCLARATION DU PAYS D'ORIGINE  
(CL 2004/56-FL)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS**

**OBSERVATIONS DE :**

**ARGENTINE  
AUSTRALIE  
COSTA RICA  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
GUATEMALA  
IRAN  
MEXIQUE  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
PANAMA  
PARAGUAY  
ÉTATS-UNIS  
VENEZUELA**

## CONSIDÉRATION DE LA DÉCLARATION DU PAYS D'ORIGINE (CL 2004/56-FL)

### OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

## ARGENTINE

L'Argentine souhaite remercier le Canada pour le résumé inclus dans la lettre circulaire, qui expose les positions de chaque groupe de pays sur cette question et pour la possibilité de soumettre des observations et des réponses aux questions posées par la Commission dans la lettre.

#### **Commentaires généraux :**

L'Argentine estime que le Codex devrait fonder ses décisions sur des principes techniques et scientifiques pour que ses normes atteignent les objectifs fondamentaux de protection de la santé des consommateurs et de garantie d'exercice de pratiques loyales dans le commerce.

L'Argentine est d'avis que la généralisation de l'étiquetage au pays d'origine des matières premières et des ingrédients n'apportera pas d'informations utiles aux consommateurs concernant la garantie de la qualité des produits, de leur sécurité sanitaire et de leur qualité santé et impliquerait la délégation des compétences gouvernementales en la matière.

Par ailleurs, il faut souligner que le commerce des matières premières provenant de divers producteurs favorise la diversification des matières employées dans la production alimentaire et permet à un producteur se fournissant dans un certain pays, de le faire éventuellement dans un autre.

À cet égard, il faut aussi mentionner que certaines matières premières ont un caractère saisonnier qui oblige les producteurs à les obtenir d'autres fournisseurs qui ne sont pas nécessairement dans la même région ou le même pays pour ne pas interrompre leur production.

Quant à l'efficacité d'un registre des produits, elle se fonde sur l'absence de restrictions pour motifs de santé publique à l'entrée de matières premières sur un territoire national. La déclaration du pays d'origine de chaque matière première sur l'étiquette aboutirait à la multiplication des étiquettes, et accroîtrait énormément les coûts de l'étiquetage sans réels avantages.

#### **Observations portant spécifiquement sur les questions posées par la Commission :**

- a) Les dispositions actuelles des sections 4.5.1 et 4.5.2 relatives à l'indication du pays d'origine figurant dans de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont-elles suffisantes pour répondre aux besoins des membres en matière d'indication du pays d'origine.

L'Argentine pense que ces dispositions (4.5.1 et 4.5.2) de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées n'ont donné lieu à aucune confusion ou méprise lors de leur application. En fait, notre pays les applique depuis longtemps et n'a connu aucun litige concernant l'enregistrement des produits alimentaires parce que l'objet du

texte est clair tout comme ce qu'il dit au sujet de la déclaration des pays où les produits alimentaires subissent des transformations importantes. Ni d'ailleurs n'y a-t-il eu de différend commercial attribuable à une interprétation différente de la norme.

Soulignons que ces mêmes sections de la norme permettent aux pays membres d'inclure dans leurs législations nationales sur l'étiquetage toute disposition spécifique nécessaire lorsque l'absence d'information sur le pays d'origine s'avère trompeuse ou ambiguë pour les consommateurs.

b) Les pays ont-ils du mal à interpréter ces dispositions.

L'Argentine répète ce qu'elle a déjà dit dans ce document, c'est-à-dire que l'interprétation à donner aux sections 4.5.1 et 4.5.2 est claire. Donc, comme ces sections n'ont encore jamais donné lieu à un différend et comme il n'existe, à notre connaissance, aucune raison justifiant leur amendement, leur modification ne contribuerait pas à mieux informer les consommateurs, mais leur confierait le soin d'interpréter à leur guise la sécurité sanitaire du produit alors que les garanties à ce sujet devraient être la responsabilité des autorités de santé publique.

Enfin, en qualité de coordinatrice du comité régional du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Argentine souhaite rappeler la position de ces pays exprimée à la 14<sup>e</sup> session du CCLAC tenue en novembre dernier en reprenant ici textuellement les paragraphes 100, 101 et 102 du document ALINORM 05/28/36 :

« 100. Le Comité a examiné la question de l'étiquetage du pays d'origine, qui avait été traitée par la Commission à sa vingt-septième session, et a noté que cette question était importante pour les pays de la Région.

101. Le Comité a rappelé que la Commission était convenue de poser les questions suivantes, afin que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires examine ultérieurement les réponses apportées: les dispositions actuelles permettent-elles de faire face aux besoins des Membres concernant l'étiquetage du pays d'origine et les pays ont-ils éprouvé des difficultés à interpréter ces dispositions ? Le Comité a noté que la lettre circulaire CL 2004/56-FL avait été distribuée à cet effet. En conséquence, il a encouragé ses Membres à répondre à cette circulaire dans les délais impartis, en précisant que les dispositions actuelles étaient suffisantes et appropriées, et qu'elles ne soulevaient aucun problème d'interprétation, que des exigences supplémentaires impliqueraient des obstacles supplémentaires au commerce, en particulier concernant les aliments transformés et que la sécurité sanitaire d'un produit n'était pas liée à son pays d'origine.

102. Le Comité a conclu en convenant, à l'unanimité, de confirmer sa position d'origine, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de modifier les dispositions liées à l'étiquetage du pays d'origine dans la Norme générale Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés, qui étaient considérées comme suffisantes en ce qu'elles fournissent des informations appropriées aux consommateurs. »

## **AUSTRALIE**

La Commission a transmis les questions suivantes au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires aux fins de commentaires :

- a. Les dispositions actuelles des sections 4.5.1 et 4.5.2 relatives à l'indication du pays d'origine figurant dans la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont-elles suffisantes pour répondre aux besoins des membres en matière d'indication du pays d'origine.
- b. Les pays ont-ils du mal à interpréter ces dispositions.

L'Australie a le plaisir d'offrir les commentaires suivants en guise de réponse à ces questions

- a. L'Australie estime que les dispositions courantes de la section 4.5.1 e 4.5.2 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées permettent de se conformer adéquatement aux exigences fondamentales d'information des consommateurs et peuvent être adaptées à nos exigences nationales.
- b. L'Australie n'a éprouvé aucune difficulté à interpréter ces dispositions.

### Résumé des commentaires

Il n'existe aucune justification à l'élargissement des dispositions des sections 4.5.1 et 4.5.2 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

L'Australie craint que l'élargissement des mentions obligatoires d'étiquetage aux ingrédients soit onéreux pour l'industrie et les gouvernements et pourrait risquer d'embrouiller les consommateurs au lieu de les aider à faire des choix éclairés. L'Australie ne pense pas que la déclaration du pays d'origine soit un outil approprié pour gérer les risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.

L'Australie n'est pas favorable à ce que les travaux sur la déclaration du pays d'origine soient poursuivis.

## COSTA RICA

Après avoir largement débattu le sujet à sa 32<sup>e</sup> session à Montréal (Canada), du 10 au 14 mai 2004, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) a constaté qu'il n'y avait pas de consensus sur la nécessité d'entreprendre de nouveaux travaux sur la déclaration du pays d'origine (ALINORM 04/27/22, paragraphe 116). C'est pourquoi, il a décidé de solliciter l'avis de la Commission du Codex Alimentarius à la 27<sup>e</sup> session de cette dernière, qui a eu lieu à Genève (Suisse), en juillet de l'année dernière.

La Commission du Codex (ALINORM 04/27/41, paragraphes 165-170), reconnaissant elle aussi qu'il existait encore de grandes divergences entre les pays concernant la proposition de certains pays d'entreprendre des travaux pour revoir et modifier la section 4.5 sur la déclaration du pays d'origine de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991 et amendée en 1999 et en 2001), a décidé de transmettre les questions ci-après au CCFL pour consultation des membres :

- a) Les dispositions actuelles des sections 4.5.1 et 4.5.2 relatives à l'indication du pays d'origine figurant dans la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont-elles suffisantes pour répondre aux besoins des membres en matière d'indication du pays d'origine.

b) Les pays ont-ils du mal à interpréter ces dispositions.

La disposition 4.5.1 de la norme dit : « Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur. »

La disposition 4.5.2 dit : « Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage. »

Au sujet des deux questions, le Costa Rica souhaite dire :

- 1) Que le sujet de l'indication du pays d'origine a été largement discuté dans la tribune internationale du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) et que ces discussions ont exigé un important investissement de ressources qui a eu de fortes répercussions sur le budget des institutions des pays en développement qui ont fait l'effort d'y participer sans que l'on ait réussi, à ce jour, à parvenir à un accord.
- 2) Pour notre pays, la discussion sur la déclaration du pays d'origine est claire en ce sens que son intention initiale était de déclarer le pays d'origine des ingrédients d'un aliment.
- 3) La déclaration sur l'étiquette du pays d'origine des ingrédients entraînerait pour beaucoup de pays, et plus particulièrement pour les pays en développement, des coûts de fabrication élevés. Dans le cas d'un aliment dont les mêmes ingrédients proviennent de pays différents, il faudrait peut-être produire des étiquettes pour chacun des pays d'origine. Cela n'apporterait logiquement au producteur ou au consommateur aucune information additionnelle qu'ils ont besoin d'avoir au sujet de l'aliment.
- 4) La déclaration du pays d'origine des ingrédients n'apporte aucune information utile ou additionnelle en matière de protection de la santé ou de protection des droits des consommateurs. Cette mesure ne porte nullement sur l'aspect sécurité sanitaire des aliments qui relève essentiellement de la santé publique, domaine de compétence des autorités sanitaires nationales.
- 5) La déclaration du pays d'origine des ingrédients d'un aliment qui en contient plus d'un obligerait à accroître la taille de l'étiquette, ce qui altérerait l'image de l'aliment et au lieu de fournir des informations additionnelles et claires au consommateur risquerait d'être source de confusion pour lui s'il ne comprenait pas pourquoi cette déclaration est exigée.
- 6) La disposition actuelle sur la déclaration du pays d'origine est suffisante. Toute déclaration additionnelle n'apporterait aucun avantage aux consommateurs, aux producteurs et aux gouvernements. Une norme qui exigerait la déclaration du pays d'origine des ingrédients créerait des obstacles non tarifaires au commerce pour les pays en développement.
- 7) La teneur des actuelles dispositions 4.5.1 et 4.5.2 est parfaitement claire et concise. La disposition 4.5.1. définit clairement le pays d'origine pour informer le

consommateur de l'origine de l'aliment même, pas de ses ingrédients. La disposition 4.5.2 définit la responsabilité du pays où la nature du produit a été changée en précisant que c'est lui qui doit répondre aux questions concernant l'origine du produit.

- 8) Concernant la première question, nous avons assez d'informations pour répondre à nos besoins, tant ceux des personnes chargées du contrôle des aliments que ceux en rapport avec l'information à offrir aux consommateurs et ceux ayant trait aux négociations commerciales des industriels et marchands. Nous pouvons donc répondre complètement à tous nos besoins à l'égard des consommateurs, marchands, distributeurs, importateurs, producteurs, chercheurs et gouvernement pour ce qui est du pays d'origine.
- 9) Concernant la deuxième question, soulignons que le Costa Rica n'a eu aucun mal à interpréter ces dispositions. En fait, il a adopté en 1997 ses propres règlements techniques sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et y a intégré textuellement les dispositions 4.5.1 et 4.5.2 de la norme Codex. Il n'est au courant d'aucune confusion à ce jour concernant l'interprétation ou l'application de la réglementation nationale. De même, pour la commercialisation internationale de nos produits et l'importation de denrées alimentaires préemballées, nous avons strictement observé les réglementations internationales.

Par ce qui précède, nous avons clairement indiqué que les dispositions sur la déclaration du pays d'origine – section 4.5, points 4.5.1 et 4.5.2 – de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées répond entièrement aux besoins de notre pays et, par conséquent, le Costa Rica n'est pas d'accord avec les propositions d'entreprendre des travaux additionnels sur ce sujet.

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne est heureuse de pouvoir répondre aux questions transmises par la Commission du Codex au Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments en ce qui concerne la mention du pays d'origine sur l'étiquette.

Du point de vue de la Communauté européenne une mention systématique de l'origine des denrées alimentaires ne serait ni justifiée ni nécessaire. En revanche, dans certaines circonstances, la mention de l'origine de la denrée alimentaire ou de certains ingrédients sur l'étiquette pourrait se révéler une information utile pour le consommateur, en particulier pour éviter d'induire le consommateur en erreur sur la véritable origine du produit.

La Communauté européenne considère que les dispositions actuelles énoncées aux sections 4.5.1. et 4.5.2. de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont insuffisantes au regard de l'objectif susmentionné, étant donné que

- la disposition visée à la section 4.5.1. est trop vague et susceptible de donner lieu à une interprétation subjective.
- la disposition visée à la section 4.1.2. pourrait être inadéquate aux fins de l'information du consommateur.

La Communauté européenne est donc favorable à la poursuite des discussions au sein du Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments (CCFL) à propos de la mention du pays (ou du lieu) d'origine sur l'étiquette des denrées alimentaires dans le cadre du Codex Alimentarius et suggère donc que le CCFL commence ses travaux, dans le but éventuel de modifier la section 4.5 de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées de manière à :

- préciser les circonstances dans lesquelles la mention du pays (ou du lieu) d'origine doit être obligatoire afin d'éviter d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire;
- définir les conditions régissant l'usage volontaire du terme « produit de » et d'autres termes similaires utilisés pour indiquer l'origine ou la provenance d'un aliment ou d'un ingrédient.

## GUATEMALA

Le Guatemala offre les commentaires suivants concernant la **CL 2004/56-FL sur la déclaration du pays d'origine** :

a) Les dispositions actuelles des sections 4.5.1 et 4.5.2 relatives à l'indication du pays d'origine figurant dans la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont-elles suffisantes pour répondre aux besoins des membres en matière d'indication du pays d'origine.

**Au sujet de la disposition 4.5.1**, le Guatemala est d'avis qu'elle ne répond pas à ses besoins et que le pays d'origine devrait toujours être déclaré. En même temps, nous demandons que le Codex et l'OMC entreprennent conjointement des travaux pour arriver à une définition consensuelle de pays d'origine et que cette définition soit intégrée à la norme.

**Au sujet de la disposition 4.5.2** de la norme à l'étude, nous demandons qu'elle soit étoffée pour inclure une définition de « changement de la nature » d'un aliment et ce qui se passerait si ce changement se produisait dans un troisième, quatrième, etc. pays.

b) Les pays ont-ils du mal à interpréter ces dispositions.

**Au sujet de la question b)**, le Guatemala a eu du mal à interpréter ces dispositions, par exemple dans le cas de lait reconstitué, de grains de café importés d'un pays, enrobés de chocolat dans un autre et transformés en produits dans un troisième. Nous demandons une définition claire de « changement de la nature », ainsi que des directives portant sur les transformations réalisées dans plusieurs pays.

## IRAN

L'Iran croit que les dispositions actuelles des sections 4.5.1 et 4.5.2 sur la déclaration du pays d'origine de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont suffisantes pour répondre aux besoins concernant la déclaration du pays d'origine.

## MEXIQUE

La Direction des normes, en qualité de Point de contact du Codex Alimentarius pour le Mexique, est reconnaissante d'avoir la possibilité de faire des observations concernant la déclaration du pays d'origine (CL 2004/56-FL).

La Commission a reconnu qu'il lui était impossible à ce stade de parvenir à une conclusion sur la question de savoir s'il fallait entreprendre de nouveaux travaux sur l'indication du pays d'origine. La Commission est convenue de transmettre les questions ci-après au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour examen et prise de décision :

a) Les dispositions actuelles des sections 4.5.1 et 4.5.2 relatives à l'indication du pays d'origine figurant dans la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont-elles suffisantes pour répondre aux besoins des membres en matière d'indication du pays d'origine.

Le Mexique soutient que les dispositions actuelles des sections susmentionnées SONT suffisantes pour répondre aux besoins en matière de déclaration du pays d'origine et pour cette raison est opposé à l'exécution de nouveaux travaux sur ce sujet.

En outre, tenant compte de l'ensemble de la norme générale, par exemple les points 3.1 et 3.2, le Mexique estime que le texte courant fournit assez de moyens pour répondre aux besoins d'information des consommateurs et au droit des autorités sanitaires de minimiser les risques sanitaires associés à l'importation d'aliments de partout au monde.

b) Les pays ont-ils du mal à interpréter ces dispositions.

Le Mexique N'A PAS eu de mal à interpréter les sections 4.5.1 et 4.5.2 de la norme générale; au contraire, le Mexique craint que de nouveaux travaux sur ce sujet pourraient être utilisés unilatéralement pour créer ou justifier des obstacles non tarifaires au commerce des aliments.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande est heureuse de fournir les commentaires suivants en réponse à la lettre circulaire CL 2004/56-FL sur la déclaration du pays d'origine :

La Nouvelle-Zélande estime que les dispositions actuelles des sections 4.5.1 et 4.5.2 sur la déclaration du pays d'origine figurant dans la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées suffisent pleinement à répondre aux besoins des membres en matière de déclaration du pays d'origine et ne voit aucun besoin de revoir la norme.

La Nouvelle-Zélande pense qu'aucun motif valide de sécurité sanitaire des aliments ne justifie la volonté d'étoffer les dispositions sur la déclaration du pays d'origine. Des exigences d'étiquetage plus détaillées risqueraient d'imposer des coûts additionnels aux producteurs et aux consommateurs sans apporter d'avantages de même mesure.

La Nouvelle-Zélande pense également que de nouveaux travaux sur la déclaration du pays d'origine ne répondraient pas aux critères de la Commission pour entreprendre de nouveaux travaux et n'iraient pas dans le sens de l'engagement déclaré de cette dernière de se



concentrer sur des travaux qui contribuent à la sécurité sanitaire des aliments et à la protection de la santé des consommateurs.

La Nouvelle-Zélande n'est donc pas favorable à la réalisation de nouveaux travaux quels qu'ils soient sur la déclaration du pays d'origine.

## PANAMA

Le Panama n'est pas favorable au lancement de nouveaux travaux sur l'origine des ingrédients.

Concernant les deux questions posées aux pays et organisations internationales sur les dispositions des sections 4.5.1 et 4.5.2 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (déclaration de l'origine) et étant donné que le comité, à sa 32<sup>e</sup> session, n'est pas parvenu à un consensus sur la nécessité d'entreprendre de nouveaux travaux sur le sujet, nos commentaires sont les suivants :

- 1) Il faut amender le texte du point 4.5.1 pour lui faire dire que le pays d'origine d'un produit doit toujours être déclaré sur l'étiquette. Le texte actuel laisse entendre que chaque pays peut l'interpréter à sa façon et c'est pourquoi il dit que le pays d'origine doit être déclaré si son omission est susceptible de tromper le consommateur. Il crée donc un vide en ne disant pas quand le pays d'origine doit vraiment être déclaré et qui devrait réellement déterminer que des informations touchant les consommateurs ont été omises.

Nous n'avons pas de commentaires à faire concernant le point 4.5.2, car nous jugeons que le texte actuel est formulé adéquatement.

- 2) Quant à la deuxième question, il n'y a pas eu de divergence importante sur ce sujet dans notre pays parce qu'il dispose d'une législation générale qui établit les devoirs du fournisseur à l'égard du consommateur et que l'origine du produit est l'un de ces devoirs (Loi 29 du 1<sup>er</sup> février 1996, article 31). Même si une norme (Codex) établissait, d'une manière plus restreinte, l'obligation d'indiquer sur l'étiquette le pays d'origine d'un produit, elle apporterait un plus grand soutien aux dispositions de la législation nationale en cette matière.

## PARAGUAY

Le Paraguay souhaite réitérer sa position, déclarée antérieurement, à savoir qu'il n'est pas nécessaire d'entreprendre de nouveaux travaux sur la déclaration du pays d'origine.

Concernant les questions posées dans la lettre circulaire, nous voulons souligner que les présentes dispositions sont suffisantes pour offrir des informations adéquates aux consommateurs; et qu'elles ne posent aucun problème d'interprétation et que la mise en place d'exigences additionnelles créerait d'autres obstacles au commerce et serait source de plus grande confusion chez le consommateur, particulièrement dans le cas des aliments manufacturés. Il est également opportun de mentionner que la SÉCURITÉ SANITAIRE d'un produit ne devrait pas être liée au pays d'origine.

## ÉTATS-UNIS

Les États-Unis se réjouissent de répondre à la demande de commentaires de la CL 2004/56-FL concernant la déclaration du pays d'origine. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a été expressément prié par la Commission de répondre à deux questions au sujet des dispositions actuelles des sections 4.5.1 et 4.5.2 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Ces dispositions sont les suivantes :

4.5.1 Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.

4.5.2 Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

La CL pose les deux questions suivantes :

a) Les dispositions actuelles des sections 4.5.1 et 4.5.2 relatives à l'indication du pays d'origine figurant dans la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont-elles suffisantes pour répondre aux besoins des membres en matière d'indication du pays d'origine.

b) Les pays ont-ils du mal à interpréter ces dispositions.

### **Commentaires généraux**

Les États-Unis croient que les dispositions actuelles de la *norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* sont suffisantes pour traiter du pays d'origine et qu'aucun travail additionnel n'est requis. Les États-Unis n'ont éprouvé aucune difficulté à interpréter ces dispositions. De plus, l'OMC mène des travaux sur l'harmonisation internationale des règles d'origine depuis plusieurs années avec l'assistance technique de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (anciennement le Conseil de coopération douanière). Nous devons prendre garde de faire double emploi ou d'adopter dans les normes Codex, des approches et des critères en contradiction avec ceux des règles de l'OMC en matière de détermination et d'identification de l'origine des aliments. Par conséquent, dans la mesure où d'autres pourraient penser que le CCFL devrait entreprendre des travaux additionnels, les États-Unis croient qu'il vaudrait mieux les reporter après l'achèvement des travaux en cours de l'OMC et de l'OMD.

### **Commentaires particuliers**

Section 4.5.1 : Les États-Unis sont d'accord avec la déclaration du pays d'origine des aliments si son omission était susceptible de tromper le consommateur. Cette exigence cible comme il se doit l'objectif de prévention de la tromperie du consommateur.

La déclaration du pays d'origine n'a rien à voir avec la sécurité sanitaire des aliments. Les pays membres contrôlent la sécurité sanitaire des aliments importés en établissant des normes à fondement scientifique auxquelles ces aliments doivent se conformer. Parce que la santé et la sécurité des consommateurs devraient être la première priorité des travaux du Codex, les

États-Unis pensent que la déclaration du pays d'origine ne devrait pas être une priorité pour le comité sur l'étiquetage des aliments.

Section 4.5.2 : Les États-Unis sont d'accord avec l'idée exprimée dans cette section à l'effet que lorsqu'un aliment subit dans un second pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

Si la déclaration du pays d'origine était étendue aux ingrédients, elle serait difficilement applicable par l'industrie et les autorités gouvernementales. Et elle serait encore plus difficilement applicable par celles des pays en développement. Les ingrédients peuvent être obtenus de fournisseurs dans différents pays à différentes périodes de l'année ou de plusieurs pays et sont ensuite mélangés. Les entreprises alimentaires décident des ingrédients à employer suivant la disponibilité et la qualité de ces derniers. Les fabricants d'ingrédients, les courtiers en ingrédients et les entreprises de transformation des produits alimentaires seraient obligés de constamment séparer les ingrédients des différents pays pour bien se conformer aux exigences en matière de déclaration du pays d'origine et de disposer d'une myriade d'étiquettes correspondant à toutes les combinaisons possibles des sources des ingrédients.

## VENEZUELA

Le Venezuela offre les commentaires suivants sur le document « Déclaration du pays d'origine ».

- Les dispositions actuelles de la section **4.5.1** sur la déclaration du pays d'origine de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées **sont suffisantes** en ce sens qu'elles **ne** présentent **pas** de problèmes pour notre pays, car elles répondent à ses besoins et sont conformes à la législation nationale.
- Concernant les dispositions courantes de la section **4.5.2** sur la déclaration du pays d'origine de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, nous les avons analysées et pensons, tenant compte du fait que ce qui doit être garanti est la **sécurité sanitaire** du produit, que le pays où il subit une transformation qui change sa nature ou toute autre manipulation comme l'emballage doit être déclaré comme étant le pays d'origine.

En outre, pour éviter de faire des allégations qui risqueraient de tromper le consommateur ou de l'induire en erreur, la déclaration du pays d'origine doit être adaptée à d'autres textes légaux, ceux sur le nom du produit, par exemple.